MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Arrêté n° 4 1 8 2 /MFBPP-CAB
portant nomination et affectation des agents comptables auprès des institutions

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

ARRÊTE :

Article premier : Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées agents comptables auprès des institutions ci-après :

1. Agence de régulation de l'aval pétrolier
   François NGOMA, inspecteur principal du trésor ;

2. Caisse congolaise d'amortissement (CCA)
   Sylvain Joseph TSOLE, inspecteur du trésor ;

3. Centre d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIAF)
   Omer NDZINZELE, inspecteur du trésor ;

4. Centre national de transfusion sanguine (CNTS)
   Grégoire NGOULOU, inspecteur du trésor ;

5. Direction générale de la marine marchande
   Hervé Jean Patrice IBOMBA, attaché du trésor ;

6. Fonds forestier,
   Egisthe MOKANGA, inspecteur du trésor ;

7. Fonds de protection de l'environnement
   Pierre MOUNZEO, inspecteur du trésor ;

8. Fonds routier
   Gabriel TSEMOUA, inspecteur principal du trésor ;

9. Fonds de soutien à l'agriculture
   Bernard MOKOKO, inspecteur du trésor ;

10. Laboratoire nationale de santé publique
    NDENGUE née Julie Edmonde OKANA, attachée du trésor ;

11. Société nationale de reboisement (SNR)
    BIKA-BAYINAT née Jénaïde LELLO TCHIMAMBOU, administrateur en chef des SAF ;

12. Université Marien NGOUABI
    MAYOULOU née Françoise MAFOUMBA, inspecteur principal du trésor.

Article 2 : Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 4 juin 2010

Gilbert ONDONGO